

PREFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 77 55 31

Arrêté n° 2012-1390

Arrêté préfectoral complémentaire consécutif à l'examen de l'étude de dangers présentée par la société RHOVYL pour l'usine de fabrication de fibres synthétiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TRONVILLE EN BARROIS

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (arrêté "PCIG") ;

VU la circulaire ministérielle DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS ;

VU l'arrêté préfectoral 2010-2365 du 9 novembre 2010 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation 92-1343 du 30 mars 1992 ;

VU l'étude des dangers de l'usine de fabrication de fibres synthétiques que la société ROVYL exploite sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, transmise au Préfet de la Meuse en date du 18 septembre 2006 et révisée le 3 avril 2009 ;

VU la tierce expertise de l'étude de dangers précitée, établie par le bureau d'études APSYS à SURESNES (92158) le 19 octobre 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine en date du 10 mai 2012 ;

Vu les courriers du 9 septembre 2011 relatif à la diminution des quantités de solvants stockés sur le site de RHOVYL et du 3 janvier 2012 relatif à l'exploitation de deux chaudières gaz sur le site amenant à modifier la nomenclature.

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 11 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'examen de l'étude de dangers et de sa tierce expertise susvisées a montré qu'il était nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment renforcer la sécurité de l'établissement RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Etablissement objet du présent arrêté

La société RHOVYL, dont le siège social est situé à TRONVILLE EN BARROIS (55310), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS sous réserve du respect des prescriptions fixées aux articles suivants et de celles des arrêtés existants non modifiés. Les installations seront exploitées conformément aux données de l'étude de dangers du 3 avril 2009 modifiée et de sa tierce expertise du 19 octobre 2011.

Article 2 : Classement des activités exercées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2010-2365 du 9 novembre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation 92-1343 du 30 mars 1992 est abrogé et remplacé comme suit :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquant aux installations de la société RHOVYL implantées sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, s'établissent comme suit :

Rubrique	Description de l'installation	Volume ou capacité	Régime	Seuil
1131-2b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Parc à solvants : - Disulfure de carbone : 37,9 t - Mélange de disulfure de carbone et d'acétone (avec un maximum de 35 % de disulfure de carbone) : 66,5 t Soit une quantité totale maximale de 104,5 t	Autorisation	≥ 10 t et < 200 t
			Seveso seuil bas	> 50t
1432-2a	Stockage de liquides inflammables	Parc à solvants : Liquides de catégorie B : -30 m ³ de disulfure de carbone -60 m ³ d'acétone -70 m ³ de mélange de disulfure de carbone et d'acétone Capacité totale équivalente de 160 m ³	Autorisation	>100 m ³ équivalent
2311-1	Traitement de fibres artificielles ou synthétiques	Capacité de traitement de fibres synthétiques (finissage) de 24 t/j avec une capacité maximale annuelle de 1500 t	Autorisation	> 5t/j

2330-1	Teinture de matières textiles	Quantité maximale de fibres pouvant être traitées : 2,5 t/j	Autorisation	> 1t/j
1136-Bc	Emploi ou stockage d'ammoniac	Ammoniac contenu dans les groupes frigorifiques, la quantité totale étant de 1 tonne (nouvelle installation de 2006)	Déclaration	≥ 150kg et < 1500kg
1433-Ab	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Parc à solvants : 1 cuve servant au mélange de disulfure de carbone et d'acétone de 20 m ³ , soit une quantité maximale de 19 t	Déclaration	≥ 5t et < 50t
2910-A 2	Installations de combustion	2 chaudières consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, l'une d'une puissance thermique de 3,4 MW et l'autre d'une puissance thermique de 1,1 MW, soit une puissance thermique totale de 4,5 MW	Déclaration	> 2 MW et ≤ 20 MW
2921-1b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation n'étant pas du type « circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale de 840 kW	Déclaration	< 2 000kW
2661-1b	Transformation de polymère Par des procédés exigeants des conditions particulières de température et de pression	Atelier filage : mélange de PVC et de solvants, puis filage 4,5t /j maximum	Déclaration	< 10t/j
2662-b	Stockage de matières plastiques, polymères, caoutchouc, ...	Stockage de PVC : 3 silos de 112 m ³ chacun 1 silo de 40 m ³ Sacs palettisés Soit un volume total de 550 m³	Déclaration	≥ 100 m ³ et < 1000 m ³
2663-2	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage de produits finis (fibres synthétiques colorées) d'un volume maximal de 865 m³	Non classé	≥ 1000 m ³ et < 10 000 m ³
2920	Installations de réfrigération ou compression utilisant un fluide inflammable et/ou toxique	Compression d'ammoniac d'une puissance absorbée maximale de 165 kW (+ 165 kW en secours)	Non classé	≤ 10MW
-	Installations de réfrigération ou compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air d'une puissance absorbée maximale de 269,6 kW	Non classé	-

»

Article 3 : Fourniture d'éléments d'appréciation ou justificatifs complémentaires suite à l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement et à sa tierce expertise

La société RHOVYL fournira à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- a- les éléments permettant de justifier que les situations dangereuses identifiées dans l'évaluation préliminaire des risques couvrent les situations associées aux phases transitoires (démarrage, arrêt), et aux phases de maintenance courantes et exceptionnelles,
- b- les éléments techniques permettant de démontrer la bonne tenue des racks supportant les tuyauteries aériennes transportant des produits dangereux en cas de séisme,
- c- une note de calcul sur la surpression provoquant la rupture des fixations des appuis des bacs acier de la toiture du local compresseur,
- d- une note de calcul sur la surpression provoquant la rupture des fixations des appuis des bacs acier de la toiture du local de stockage « pots »,
- e- une note de calcul sur la surpression provoquant la rupture des fixations des appuis des bacs acier de la toiture du local de nettoyage des filières du bâtiment Annexes ,
- f- la liste des équipements importants pour la sécurité (entre autres : avaloir bouché, la rétention contenant 85 m³ d'eau, l'arrosage du camion lors du dépotage de disulfure de carbone, les fixations des appuis des bacs acier de la toiture du local compresseur etc..),
- g- les éléments permettant de vérifier l'adéquation de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en place dans l'établissement et listées à l'annexe 6 de la tierce expertise du 19 octobre 2011 (efficacité, indépendance, temps de réponse) et leur maîtrise dans le temps (tests, maintenance) avec les phénomènes dangereux identifiés.

Article 4 : Etudes complémentaires à réaliser

La société RHOVYL transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les études complémentaires suivantes:

- a- l'étude de la mise en place d'une cheminée d'évacuation débouchant à l'air libre en hauteur au dessus du bâtiment des compresseurs, permettant d'assurer une meilleure dispersion de l'ammoniac gazeux, et de plus, la démonstration de l'efficacité des ventilateurs d'extraction qui devront être raccordés à cette cheminée, dont le fonctionnement est asservi au déclenchement des détecteurs ammoniac installés dans le local des compresseurs.
- b- la présence potentielle d'équipements à moins de 9 m du malaxeur et à moins de 5 m de la cellule de filage et sur les effets domino potentiels à l'extérieur du site, et le cas échéant l'exploitant étudiera leurs impacts potentiels et déterminera s'ils sont susceptibles de conduire à des phénomènes dangereux à l'extérieur du site ou à des effets domino sur d'autres installations de l'établissement

Article 5 : Mise en place de barrières organisationnelles et de mesures de maîtrise de risques

5.1 La société RHOVYL est tenue, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, d'organiser l'entreposage de palettes bois à l'intérieur du bâtiment de stockage de produits finis, de manière à garantir une distance de séparation avec les stockages de produits finis supérieure à 8 m. Ces dépôts de palettes bois seront situés en partie nord-est du bâtiment (le plus éloigné des limites de l'établissement).

5.2 La société RHOVYL est tenue, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de mettre en place les mesures de maîtrise de risques suivantes ou toutes autres mesures équivalentes afin de diminuer la probabilité d'occurrence et l'intensité des phénomènes dangereux Ph 1c (1h) , Ph 1c (10 minutes), Ph 1c-bis et Ph 1g, identifiés dans son étude de dangers datée du 3 avril 2009, à savoir :

- des dispositifs techniques de sécurité (boîtier de rupture sur le bras de déchargement, détection gaz asservie à une fermeture automatique de vanne...) pour réduire les risques liés aux opérations de dépotage de disulfure de carbone,

- un dispositif automatique permettant de réduire la durée de la fuite (chaîne de sécurité indépendante de celle sur sécurité débit bas entraînant l'arrêt immédiat de la pompe), en cas de rupture de la tuyauterie de transfert du mélange d'acétone et de disulfure de carbone.

Article 6 : Mise à jour de l'étude de dangers

La société RHOVYL transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

1- une mise à jour de son étude de dangers du 3 avril 2009, prenant en compte les impacts générés par l'implantation et le fonctionnement de deux nouvelles chaudières mixtes fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique et déterminant si ces installations de combustion sont susceptibles de conduire à des phénomènes dangereux à l'extérieur du site ou à des effets domino sur d'autres installations de l'établissement.

2- Une nouvelle étude de dangers intégrant les éléments prescrits ci-avant dans le présent arrêté afin de permettre de :

- valider les hypothèses de départ de l'analyse des risques,
- reprendre l'intégralité des phénomènes dangereux tels que déterminés dans la tierce expertise du 19 octobre 2011,
- intégrer les modélisations de l'ensemble des phénomènes dangereux et les distances d'effets qui leurs sont associées,
- déterminer la gravité et la probabilité associées aux différents scénarios d'accidents,
- intégrer les nouvelles barrières de sécurité
- présenter une cartographie des effets.

Cette version actualisée de l'étude de dangers devra conclure de façon nette sur les effets résiduels à l'extérieur des limites de l'établissement, après mise en place des nouvelles barrières de sécurité.

Elle comportera pour les phénomènes dangereux engendrant des effets à l'extérieur des limites de l'établissement, une nouvelle cartographie de ces zones d'effets en vue de permettre à l'autorité administrative de réaliser le porter à la connaissance sur les risques technologiques présentés par les installations de la société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS et la maîtrise de l'urbanisation autour de celles-ci.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le délai est d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de TRONVILLE EN BARROIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- le Maire de TRONVILLE EN BARROIS,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service prévention des risques,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée :

*** à titre de notification à :**

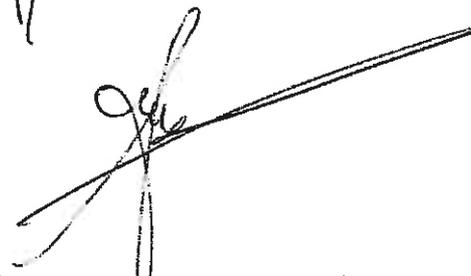
- Madame la Directrice de la Société RHOVYL – Zone Industrielle BP 99– 55310 TRONVILLE EN BARROIS.

*** à titre d'information aux :**

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine – Service ressources et milieux naturels,
- Directeur Départemental des Territoires – service Urbanisme-Habitat,
- Directeur Départemental des Territoires – service Environnement,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile.

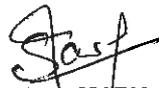
BAR LE DUC, le 9 JUIL. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


François BEYRIES



Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau délégué,


Sylviane MARY